



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification du Plan de prévention des risques d'inondation
(PPRi) de la Nied allemande (57), de Pontpierre à Varize-
Vaudoncourt, portée par le Préfet de la Moselle**

n°MRAe 2024DKGE5

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-4 III 3° et R.122-17 II 2° et IV 2° ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 22 février 2024 et déposée par le Préfet de la Moselle, relative à la modification du Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Nied allemande, de Pontpierre à Varize-Vaudoncourt ;

Considérant les caractéristiques du Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Nied allemande, de Pontpierre à Varize-Vaudoncourt dont l'élaboration a été approuvée le 29 septembre 2003 et qui a pour objectif de préserver les vies humaines, réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés et éviter l'aggravation des risques existants ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées, soit :

- les territoires des communes de Pontpierre, Faulquemont, Créhange, Elvange, Guinglange, Fouligny, Raville, Bionville-sur-Nied, Bannay et Varize-Vaudoncourt, dont la population, globalement en diminution, s'élève à environ 12 000 habitants en 2021 selon l'INSEE ;
- un territoire qui s'étend sur 94,7 km², dont les zones concernées par le PPRi (d'une superficie de 7,16 km² en zones rouges inconstructibles et 0,10 km² en zones oranges constructibles sous conditions), comportent de nombreux milieux potentiellement humides le long des différents cours d'eau, ainsi que des zonages environnementaux remarquables (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 dans les communes de Créhange, Elvange et Guinglange) ;

Considérant que la présente modification porte sur les points suivants :

1. autorisation en zones inondables (soit les zones rouges et oranges), sous conditions, de parcs de panneaux photovoltaïques au sol ;
2. autorisation en zones inondables, sous conditions, d'installations de type « tunnels maraîchers » ;
3. intégration des dernières dispositions réglementaires relatives au Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhin-Meuse, approuvé le 21 mars 2022 ;
4. actualisation du plan de zonage réglementaire de la commune de Varize-Vaudoncourt ;

Point 1

Considérant que le règlement du PPRi est modifié pour autoriser en zones inondables (soit dans les zones rouges et oranges), l'installation de parc de panneaux photovoltaïques au sol, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- non aggravation des risques d'inondation pour les personnes et pour les biens, à justifier par une étude d'impact ou une étude de modélisation hydraulique ;
- respect de conditions d'implantation spécifiques : implantation au-dessus de la cote de référence de l'ensemble des éléments sensibles, et ancrage au sol devant permettre de résister aux embâcles et dont les dimensionnements sont précisés par type d'aléa concerné ;

Observant que cette modification du PPRi :

- a pour objet de prendre en compte la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, afin de contribuer à atteindre l'objectif de la France de parvenir à la neutralité carbone d'ici 2050 ;
- s'applique uniquement aux panneaux photovoltaïques posés au sol sur des supports métalliques (pas sur les installations posées sur des constructions, ni le photovoltaïque flottant) ;
- se base sur une note de la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) du ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires, datée du 1^{er} juin 2023, dans laquelle les conditions d'implantation des panneaux photovoltaïques au sol sont définies et reprises dans le présent PPRi ;
- ne précise pas, cependant, dans le présent règlement, comme le mentionne la note de la DGPR, qu'il s'agit de conditions à respecter « *a minima* » ;

Recommandant de :

- ***dans les différents documents opposables, définir clairement « un parc de panneaux photovoltaïques au sol » et utiliser exactement la même définition pour l'ensemble des documents ;***
- ***préciser que les conditions d'implantation à respecter citées dans le règlement correspondent aux conditions minimales exigées pour le porteur de projet ;***

Point 2

Considérant que le règlement du PPRi est modifié pour autoriser en zones inondables (rouges et oranges), les installations nécessaires à l'exercice des activités de maraîchage, uniquement de type « tunnel maraîcher », démontables, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- être constituées d'une ossature, en arceaux de tubes d'acier, fixée au sol par amarres à vis, avec des couvertures et façades en film plastique ;
- respecter les dimensions maximales autorisées (10 mètres de large, 30 mètres de long et 4,50 mètres de haut) ;
- comporter des bâches relevables pour permettre l'écoulement des eaux en cas de crue de référence ;

Observant que cette autorisation :

- fait suite à diverses demandes de maraîchage en zone inondable ;
- permettra la production locale de fruits et légumes, sans augmentation significative du risque d'inondation, sous réserve du respect des conditions édictées plus haut ;

Point 3

Considérant que le rapport de présentation ainsi que les légendes des différents plans de zonage du PPRi sont modifiés pour intégrer les dernières dispositions réglementaires relatives au Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhin-Meuse, approuvé le 21 mars 2022, et notamment la mise en place d'une marge de sécurité de 30 cm (en l'absence d'études spécifiques)

au-dessus de la côte de référence pour le premier niveau de plancher habitable ;

Observant que ce point permet, selon le dossier, de mettre à jour réglementairement le PPRi, de tenir compte des phénomènes de remous, des incertitudes liées aux modèles mathématiques et de l'évolution prévisible des cotes de référence liée aux effets du changement climatique ;

Point 4

Considérant que le rapport de présentation du PPRi et la carte relative à la commune de Varize-Vaudoncourt sont modifiés pour actualiser le plan de zonage de la commune de Varize-Vaudoncourt, en soustrayant aux zones réglementées un secteur non inondable de 2,29 hectares, et en le reclassant désormais en zone blanche ;

Observant que ce reclassement fait suite à la réalisation d'une étude sur ledit secteur ayant conclu à l'absence de risques d'inondation sur ce dernier, étant donné la présence d'un remblai antérieur à l'élaboration du PPRi ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le Préfet de la Moselle, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations**, la modification du Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Nied allemande n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Nied allemande **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 25 mars 2024

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.